

→ 2713/02  
Reçu le 24/4/02

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction des Actions Interministérielles  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

12 FEV. 2002

le 21/04/05

JCC ⇒ NF.

Fonctionnaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2002 - 470

**Fixant les conditions de réhabilitation de  
l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés  
sur le territoire de la commune de Manosque lieu-dit " La Fito "**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-458 du 13 Février 1986 autorisant le changement d'exploitant et portant prescriptions techniques, relatif à la décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets assimilables sur le territoire de la commune de MANOSQUE, au lieu-dit " La Fito ", parcelle 835 de la section E,

**VU** l'arrêté du 9 Septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

**VU** l'étude de réhabilitation " centre d'enfouissement technique de La Fito " en date du 30 Novembre 2000 commandée par Monsieur le Maire de la commune de MANOSQUE,

**VU** les rapports de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 8 Janvier 2001 et du 19 septembre 2001,

**VU** les avis du conseil départemental d'hygiène du 30 Janvier 2001 et du 1 octobre 2001,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Objet**

Le présent arrêté fixe les conditions de réhabilitation de la décharge de La Fito sur le territoire de la commune de MANOSQUE, par la commune de MANOSQUE.

**Article 2 : Objectif**

La réhabilitation de la décharge s'inscrit dans le cadre de sa fermeture définitive. Cette sortie d'exploitation intègre une prolongation d'exploitation limitée dans le temps :

- \* pour les ordures ménagères et assimilés, les végétaux et les boues : la date de la notification du présent arrêté
- \* pour les monstres ménagers, les D.I.B. et les inertes (terres, déblais, métaux) : 30 juin 2002.

et sur une zone restreinte du site (1,8 ha dans le secteur Nord Ouest de la décharge avec apport de fines de carrières en fond pour la cavité la plus profonde). Ce délai est lié à la situation départementale en matière d'équipements capables d'assurer un traitement conforme des déchets ménagers et assimilés. Il doit permettre aux collectivités concernées de trouver des solutions de traitement conformes, éventuellement transitoires, sachant que le plan départemental d'élimination des déchets fixe les orientations notamment en ce qui concerne les filières de traitement à mettre en place.

Seules les collectivités qui apportaient déjà leurs déchets sur le site de La Fito en Janvier 2000 pourront bénéficier de cette possibilité de stockage de déchets jusqu'aux dates ci-dessus.

Les travaux de réhabilitation de la décharge seront engagés au printemps 2002 et au plus tôt, sur les secteurs non concernés par les stockages de déchets de 2001, et en priorité sur les zones proches de la rivière la Durance.

### **Article 3 : Mise en place d'une couverture**

Une couverture de deux types distincts sera mise en place sur le site de la décharge pour limiter les infiltrations dans les déchets. Le premier type est une couverture simplifiée constituée d'une couche de végétalisation d'une épaisseur de 30 centimètres minimum sur un secteur de 3,7 hectares correspondant aux déchets déposés les moins actifs fermentescibles. Le second type est une couverture complexe faisant intervenir un géocomposite présentant des performances élevées d'imperméabilité. Il sera mis en oeuvre selon les règles de l'art, sur un secteur de 13,4 hectares correspondant aux déchets déposés les plus actifs.

Cette couverture sera précédée d'un remodelage du massif de déchets dans le souci d'établir des pentes permettant un écoulement optimal des eaux de précipitation vers l'extérieur tout en s'intégrant dans le paysage local. A ce titre l'aménagement ne pourra pas dépasser la cote 290 mètres NGF, couverture comprise.

La pente ne devra cependant pas créer de risques d'érosion pour la couverture mise en place.

### **Article 4 : Fossé extérieur de collecte**

Le remodelage de la décharge sera accompagné du creusement d'un fossé extérieur de collecte ceinturant l'installation de stockage de déchets sur tout son périmètre et permettant de capter tant les eaux de ruissellement en provenance du massif de déchets équipé de sa couverture que les écoulements latéraux en provenance de l'extérieur du massif de déchets. Ces eaux n'auront pas de contact avec les déchets.

Le fossé sera dimensionné pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

### **Article 5 : Végétalisation**

La couverture de la décharge sera végétalisée. Les espèces végétales seront rustiques et choisies parmi les espèces locales; leur enracinement ne présentera pas de risque pour l'intégrité de la couverture.

Un entretien régulier de la végétation sera assuré.

### **Article 6 : Captage des biogaz**

Un système de captage des biogaz sera installé dans le secteur de la décharge équipé d'une couverture complexe. Les installations de captage et de valorisation ou destruction du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procédera mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O.

En cas de destruction par combustion, la température doit être au moins de 900 °C et mesurée en continu. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les valeurs limites à ne pas dépasser sont de 10 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières, 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour le CO.

Les analyses seront transmises dans les dix jours qui suivent leur réception à l'inspecteur des installations classées.

### **Article 7 : Protection de la décharge contre les crues**

La protection sera assurée par le dispositif suivant :

- \* le confortement des quatre épis courts existant le long du talus de la décharge ; ce rechargement a pour but de les rendre plus plongeants tout en améliorant leur ancrage dans le talus ;

- \* la protection du dit talus, après un réglage à une pente de 50 % (fruit de 2/1), par un matelas de gabions de 0,30 m d'épaisseur ; cette protection devra intervenir au dessus de la couverture d'étanchéification ;

- \* la mise en place en pied de talus d'un sabot en enrochements à raison de 8 m<sup>3</sup>/ml. Le linéaire à traiter s'étend sur 460 ml à partir du grand épi situé en amont de la décharge. Afin d'assurer l'intégration du dispositif, une couverture de matériaux terreux fins nécessaires à la végétalisation sera mise en place sur la surface des gabions et l'ensemble des matériaux, issus des fouilles réalisées pour l'établissement du sabot, seront donc régalez en surface de la banquette naturelle où est implanté celui-ci.

La végétalisation de l'ensemble du dispositif sera réalisée selon les dispositions de l'article 5.

### **Article 8 : Servitudes d'utilité publique**

Au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### **Article 9 : Plan du site après couverture**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/ 2500°, accompagné de plans de détail au 1/500°, qui présentent :

- ↳ l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage des biogaz, torchères...);

- ↳ la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ..);

- ↳ la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent;

- ↳ les courbes topographiques d'équidistance de 5 mètres;

- ↳ les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

## Article 10 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des biogaz sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des biogaz et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

## Article 11 : Programme de suivi post exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période de trente ans. Il comprend :

### 1°) le contrôle du système de captage du biogaz.

Celui-ci ainsi que la réalisation de diverses mesures sont décrits à l'article 6.

### 2°) le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Pour permettre ce contrôle, trois piézomètres neufs seront installés : un situé en amont hydrogéologique de la décharge, un second dans l'emprise de la décharge, le troisième à l'aval hydrogéologique du site.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé de la manière suivante :

→ Pour les deux premières années, une campagne d'analyse se situera en période de hautes eaux, l'autre campagne se situera en période de basses eaux.

La première campagne (hautes eaux), qui constituera l'analyse de référence, portera sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, DBO<sub>5</sub>, DCO, COT, pH, MES, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, composés organiques halogénés (AOX), pesticides, PCB, PCT, hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA), hydrocarbures aromatiques BTEX (benzène, + toluène + éthylbenzène + xylène) et les paramètres microbiologiques suivants : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

La seconde campagne (basses eaux) portera au moins sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT ; la liste sera complétée si nécessaire, selon les résultats de l'analyse de référence.

→ A partir de la 3<sup>ème</sup> année, la fréquence d'analyse pourra passer à un contrôle par an selon les résultats des analyses des campagnes précédentes en alternant une analyse complète et une analyse allégée ou en ne réalisant que des analyses allégées si les paramètres mesurés restent stables voire diminuent.

→ A partir de la dixième année, si les valeurs mesurées sont restées stables. Il sera procédé à un contrôle allégé annuel.

→ Toute anomalie constatée sur les mesures déclenchera automatiquement une mesure de l'ensemble des paramètres cités dans l'analyse de référence de façon à immédiatement vérifier l'évolution et définir la conduite à tenir.

→ Les résultats des analyses devront être communiqués dans les dix jours qui suivent leur réception à l'inspection des installations classées.

→ En fonction des résultats des analyses et de suivi, après avis de l'inspection des installations classées et du conseil Départemental d'hygiène, le contenu et la fréquence de celles-ci pourront être modifiés.

### 3°) l'entretien du site.

Cet entretien comporte le nettoyage des fossés, le maintien à une taille admissible de la végétation qui va se développer sur la couverture végétale et celui, en bonne santé, de l'écran végétal. Par ailleurs l'exploitant assurera une surveillance des dispositifs mis en place pour prévenir l'intrusion et protéger les dispositifs de captage et de traitement des biogaz et tous les moyens nécessaires au suivi du site ; ces dispositifs devront être maintenus en bon état et aptes à remplir leur office.

#### 4°) les observations géotechniques du site.

Celles-ci se composent du contrôle des repères topographiques dont le but est le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficiel. Si des évolutions notables apparaissent, l'exploitant devra en informer sans délai l'inspecteur afin de définir des interventions permettant le retour à une situation satisfaisante sur le plan de la gestion de ces écoulements de surface.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adressera au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

#### **Article 12 : Garanties financières**

Les garanties financières sont fixées comme suit :

| Période                         | Montant en F HT | Montant en F TTC |
|---------------------------------|-----------------|------------------|
| Période d'exploitation          | 7 250 000       | 8 671 000        |
| Post exploitation années 1 à 5  | 5 437 500       | 6 503 250        |
| Post exploitation années 6 à 15 | 4 078 125       | 4 877 438        |
| Post exploitation année 16      | 4 037 344       | 4 828 663        |
| Post exploitation année 17      | 3 996 970       | 4 780 376        |
| Post exploitation année 18      | 3 957 001       | 4 732 573        |
| Post exploitation année 19      | 3 917 431       | 4 685 247        |
| Post exploitation année 20      | 3 878 256       | 4 638 395        |
| Post exploitation année 21      | 3 839 474       | 4 592 011        |
| Post exploitation année 22      | 3 801 079       | 4 546 090        |
| Post exploitation année 23      | 3 763 068       | 4 500 630        |
| Post exploitation année 24      | 3 725 438       | 4 455 623        |
| Post exploitation année 25      | 3 688 183       | 4 411 067        |
| Post exploitation année 26      | 3 651 301       | 4 366 956        |
| Post exploitation année 27      | 3 614 788       | 4 323 287        |
| Post exploitation année 28      | 3 578 640       | 4 280 054        |
| Post exploitation année 29      | 3 542 854       | 4 237 253        |
| Post exploitation année 30      | 3 507 425       | 4 194 880        |

#### **Article 13 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier, Monsieur le Maire de la commune de Manosque, Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le préfet

et par délégation  
le Secrétaire Général



**Stéphane ROUVÉ**